



VILLE DE MELUN

ARRETE PERMANENT

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.1109 du 07/10/21

OBJET : Réglementation de l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de la Ville de Melun

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les Articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-4, L2224-13 et L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'Article L541-3 du Code de l'Environnement ;

VU le Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France adopté le 26 novembre 2009 ;

VU le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997 ;

VU le Titre IV du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;

VU la Délibération n°2005-5-27-154 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 27 septembre 2005 ;

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU le règlement intérieur des déchetteries du territoire du SMITOM-LOMBRIC ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les modalités d'enlèvement des déchets ménagers et non ménagers sur le territoire de la Commune de Melun ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement pendant la collecte des ordures ménagères ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMITOM-LOMBRIC et ses annexes en date du 1^{er} septembre 2018 ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016.649 du 21 juin 2016 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMITOM-LOMBRIC en date du 1^{er} septembre 2018 sont applicables sur le territoire communal de la Ville de MELUN.

Article 3 -

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMITOM-LOMBRIC est annexé au présent arrêté.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de L'Etat.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Service du Commerce de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur Général de la CAMVS,
- Le Directeur Général du SMITOM-LOMBRIC.

Fait à Melun, le 07/10/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

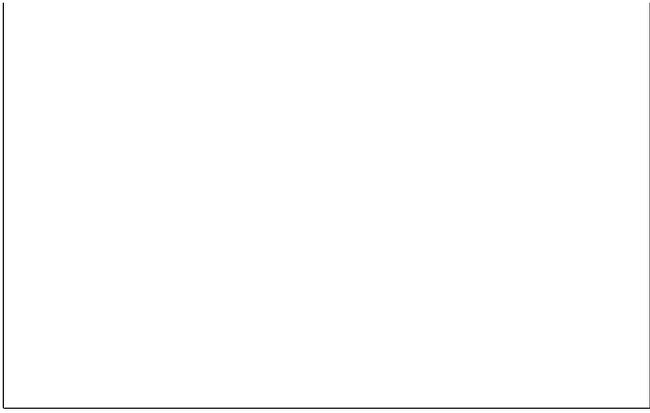
Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

077-217702885-20211001-149736-AR-1-1

Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/21
Publication :



Eliana Valente,

Envoyé en préfecture le 31/08/2018

Reçu en préfecture le 31/08/2018

Affiché le

Berger
Levauf

ID : 077-257705277-20180716-DELIB_4718-DE



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM-LOMBRIC

Rappel des textes législatifs encadrant le présent règlement :

- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définissant le service public d'élimination des déchets ménagers,
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale),
- Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relative au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.
- Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixés au 31 décembre 2008,
- Décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages,
- Code de la Route,
- Code Pénal (CP),
- Code Civil,
- Code Rural,
- Articles L2224-13 à L2224-17, L2224-23 à L2224-25, L5211-9-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
- Article L.541-3 du Code de l'Environnement
- Articles R543-225 à 227 du code de l'environnement
- Articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement
- Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,
- Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Titre IV du Règlement sanitaire départemental,
- Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997,
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile de France adopté le 26 novembre 2009,
- Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs,
- Règlement intérieur des déchèteries du territoire du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent règlement,
- Délibération n°2005-5-27-154 de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) en date du 27 septembre 2005 décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à effet au 1^{er} janvier 2006,
- Délibération en date du 12 octobre 2005 de la Communauté de Communes du Châtelet en Brie décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,
- Délibération en date du 11 octobre 2005 de la commune de MAINCY décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,

Envoyé en préfecture le 31/08/2018
Reçu en préfecture le 31/08/2018
Affiché le 
ID : 077-257705277-20180716-DELIB_4718-DE

- Délibération du 03 juin 2005 de la commune de FOUJU décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,
- Acceptation de ces transferts de compétence par le SMITOM-LOMBRIC.

Sommaire

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 - Dispositions Générales..... | 6 |
| Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement | 6 |
| Article 1.2 - Portée du présent règlement..... | 7 |
| Article 1.3 - Définitions Générales..... | 7 |
| A. Les déchets ménagers | 7 |
| B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés | 8 |
| Chapitre 2 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte | 8 |
| Article 2.1 - Règles d'attribution des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers | 8 |
| Article 2.2 - Présentation des déchets à la collecte..... | 9 |
| A. Calendriers de collecte | 9 |
| B. Cas général : bacs de collecte..... | 9 |
| C. Cas spécifiques : sacs de collecte | 10 |
| D. Cas spécifiques : collecte en benne pour les déchets verts | 10 |
| Article 2.3 - Vérification du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité | 10 |
| Article 2.4 - Du bon usage des bacs | 11 |
| A. Propriété et gardiennage | 11 |
| B. Entretien..... | 11 |
| C. Usage | 11 |
| Article 2.5 - Modalités de changement des bacs..... | 11 |
| A. Réparation ou échange des bacs vétustes | 11 |
| B. Echange, réparation, vol, incendie | 12 |
| C. Changement d'utilisateur..... | 12 |
| Chapitre 3 - Organisation de la collecte | 12 |
| Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte..... | 12 |
| A. Prévention des risques liés à la collecte..... | 12 |
| B. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte..... | 13 |
| C. Caractéristiques des points de stockage des bacs | 14 |
| D. Travaux sur la voirie..... | 14 |
| E. Chute de neige/gel | 14 |
| Article 3.2 - Collecte en porte à porte | 15 |
| A. Champ de la collecte en porte à porte | 15 |
| B. Fréquence de collecte | 15 |
| Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire..... | 15 |
| A. Champ de la collecte en points d'apport volontaire | 15 |
| B. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire | 16 |

| | |
|--|----|
| C. Propreté des points d'apport volontaire..... | 16 |
| Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles..... | 16 |
| A. Déchets des gens du voyage | 16 |
| B. Déchets des collectivités | 16 |
| C. Collecte des encombrants par « Allo-Encombrants » | 17 |
| Chapitre 4 - Cas particulier des collectes en déchèterie | 17 |
| Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public | 18 |
| Article 5.1 – Déchets issus de producteurs non ménagers | 18 |
| A. Disposition légales..... | 18 |
| B. Redevance Spéciale | 19 |
| Modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (à l'exception des communes de Lissy et Limoges Fourches) : | 19 |
| Cas des entreprises produisant moins de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers | 19 |
| Cas des entreprises produisant plus de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers | 19 |
| Article 5.2 – Déchets non pris en charge par le service public..... | 19 |
| Article 5.3 – Autres déchets pouvant être pris en charge par le service public..... | 20 |
| Chapitre 6 - Sanctions..... | 21 |
| Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte | 22 |
| Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement | 22 |
| Chapitre 7 - Conditions d'exécution | 24 |
| Article 7.1 – Application..... | 24 |
| Article 7.2 – Gestion informatique des données..... | 24 |
| Article 7.3 - Modifications | 24 |
| Article 7.4 - Exécution..... | 24 |
| Annexes | 25 |

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Le SMITOM-LOMBRIC est le syndicat mixte intercommunal du centre ouest seine-et-marnais qui a pour compétences la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il assure la compétence collecte pour une sur partie du territoire de la Communauté de communes Melun Val de Seine et sur partie de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, et la compétence traitement pour l'ensemble de son territoire, soit 67 communes représentant environ 300 000 habitants. La collecte sélective est en place depuis 2000 sur l'ensemble des 67 communes.

Le pouvoir de police spéciale que le maire tient de l'article L.541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets, en vue de faire assurer le respect des dispositions du code de l'environnement et des réglementations prises pour leur application, est distinct du pouvoir de police spéciale défini à l'article L.2224-16 du CGCT ainsi qu'à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et permettant au maire, ou au président du groupement de collectivités compétent en matière de gestion des déchets, de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers. Ainsi, le transfert au président d'un groupement de collectivités territoriales du pouvoir de police spéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets, défini à l'article L.2224-16 du CGCT, n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement qui demeure en tout état de cause exercé par le maire de la commune.

Les documents fournis en annexe 1 précisent l'organisation générale du service d'élimination des déchets : territoire, compétences, équipements ainsi que les coordonnées de toutes les collectivités intervenantes.

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement ne concerne que le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC, comprenant des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et la , et des communes appartenant à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux

Il a pour objet de :

- garantir un service public de qualité,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- assurer la salubrité et l'hygiène du domaine public pour ce qui concerne le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition et réglementer l'usage de ces services.

Les collectes en place sur le territoire concerné par le présent règlement sont détaillées en annexe 2.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de collecte du SMITOM-LOMBRIC en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC.

Article 1.2 - Portée du présent règlement

L'article L. 5211-9-2 du CGCT, modifié par l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, dispose que « *lorsqu'un groupement de collectivités territoriales est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de régler cette activité* » ; et ce, par dérogation à l'article L.2224-16 du même code.

La circulaire préfectorale du 30 septembre 2011 précise que le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers pour le SMITOM-LOMBRIC consiste en l'élaboration d'un règlement de collecte applicable sur son territoire à compétence collecte.

L'exécution de ce règlement est assurée sur le domaine public des communes concernées par les policiers municipaux et éventuellement les agents spécialement assermentés de ces communes, sous l'autorité respective de leurs maires. Pour ce faire, les maires doivent prendre un arrêté municipal pour l'application du présent règlement de collecte sur leur commune.

En matière de police déchets, la possibilité de régler le brûlage des déchets sur le territoire de la commune ne relève pas du pouvoir de police spéciale précité mais du pouvoir de police générale du maire, défini à l'article L.2212-2 du CGCT.

Article 1.3 - Définitions Générales

A. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Ils se déclinent en différentes catégories :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Les emballages
- Les déchets verts
- Les encombrants
- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)
- Le verre
- Les Journaux-Magazines (JM)

Les définitions de ces types de déchets ménagers sont précisées en annexe 3.

Ce qui ne rentre pas dans les catégories ci-dessus ne doit pas être présenté à la collecte des déchets ménagers.



B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les DIB assimilés sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, des entreprises ou d'établissements publics, associations... pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets des ménages (les critères étant la production et le type d'activité professionnelle).

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 prévoit la possibilité de leur prise en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières, ni risques pour les personnes et l'environnement.

Leur collecte dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers doit être assortie de la mise en place d'une redevance spéciale destinée à en financer le coût.

Chapitre 2 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 2.1 - Règles d'attribution des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers

Ordures Ménagères Résiduelles :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac avec couvercle noir peut être mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas). Dans le cas contraire, les usagers présentent leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés étanches.

Les bacs d'une contenance de 140 à 770 litres sont fournis par le SMITOM-LOMBRIC selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité). A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les OMR présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Emballages :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac à couvercle jaune (ou des sacs jaunes selon les cas) est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas).

Les bacs d'une contenance de 140 à 770 litres sont fournis par le SMITOM-LOMBRIC selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité). A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les emballages présentés dans les contenants fournis par la collectivité et respectant les consignes de tri du secteur concerné seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Déchets verts :

Pour les usagers en habitat individuel non desservis par un point de groupement ou par des bennes en apport volontaire, et selon la surface du jardin, un bac à couvercle marron peut être mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas), selon une règle de dotation fonction de fréquence de ramassage de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer. A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Les logements collectifs, quant à eux, peuvent également être dotés de bacs, sous conditions et sur demande.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les déchets présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés, ainsi que par bac un fagot lié avec de la ficelle ou un sac en papier.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Article 2.2 - Présentation des déchets à la collecte

La récupération de déchets parmi ceux déposés à la collecte (appelée « chiffonnage ») est interdite à toutes les phases de la collecte, notamment dans les contenants à ordures ménagères résiduelles.

A. Calendriers de collecte

Les jours de collecte de chaque adresse et pour chaque type de déchets sont consignés sur un document appelé calendrier de collecte et disponible auprès de chaque commune du territoire et auprès du SMITOM-LOMBRIC.

B. Cas général : bacs de collecte

Ordures ménagères résiduelles, emballages et déchets verts :

Les récipients agréés pour la collecte sont déposés sur le domaine public devant les propriétés, la veille au soir du passage de la benne (sauf cas spécifiques), et rentrés dans la journée de la collecte.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage et pour des raisons de salubrité publique.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients qui se trouveraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire précisée ci-dessus pourront être repris par les agents du SMITOM-LOMBRIC (ou de la commune selon le cas) aux frais de l'usager, nonobstant toute éventuelle amende.

Encombrants :

Les encombrants sont présentés en vrac sur le domaine public devant les propriétés, ou sur des aires prévues à cet effet, aux seuls jours de collecte (sauf dans le cas où la collecte est assurée sur propriété privée, notamment sur le territoire de la Communauté de Communes Melun Val de Seine – voir point 3.4.C).

Dans les cas de présentation sur le domaine public, les encombrants sont déposés la veille au soir du passage de la benne. Les refus éventuels (déchets ne correspondant pas aux encombrants et laissés au sol) doivent être rentrés dans la journée de la collecte.

Les encombrants déposés sur la voie publique aux emplacements et plages horaires précisés ci-dessus ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Il pourra être fait procéder à l'évacuation des dépôts non conformes ou mal présentés, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Cas spécifiques : sacs de collecte

L'usage de sacs spécialisés fournis par le SMITOM-LOMBRIC et faisant office de contenants de collecte est autorisé pour certains habitants de certains secteurs de collecte ne disposant pas de place suffisante pour le stockage des conteneurs correspondants.

Cette présentation n'est autorisée qu'avec l'accord préalable du SMITOM-LOMBRIC.

D. Cas spécifiques : collecte en benne pour les déchets verts

Les communes du territoire du SMITOM appartenant à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux disposent de bennes mises à dispositions afin de recueillir les déchets verts des habitants (gazon, feuilles, fleurs coupées et plantes sans terre, et petits branchages et tailles de haie d'une taille inférieure à 1 mètre de long et 5cm de diamètre).

Ces bennes sont destinées uniquement à l'usage des particuliers. Tout professionnel souhaitant se débarrasser de ses déchets verts est invité à se rendre en déchetterie.

Article 2.3 - Vérification du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité

Tous les emballages ne sont pas acceptés dans la filière de tri. Les consignes de tri varient selon les communes et sont à récupérer auprès d'elles ou auprès du SMITOM-LOMBRIC.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, en particulier ceux des déchets recyclables.

Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions de l'annexe 3 ne seront pas collectés.

En cas de non-respect des consignes de tri des emballages du secteur concerné, le bac pourra être refusé et scotché avec un autocollant au nom du SMITOM-LOMBRIC. Il doit dans ce cas être rétrié par l'habitant pour une présentation à la collecte suivante des emballages, ou présenté à la collecte des ordures ménagères résiduelles muni de son scotch de refus.

Il pourra être procédé à l'évacuation des déchets non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Article 2.4 - Du bon usage des bacs

A. Propriété et gardiennage

Les utilisateurs sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis, mais ceux-ci restent propriété intégrante de la collectivité qui les a fournis (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas).

B. Entretien

Les usagers individuels sont tenus de nettoyer et désinfecter les conteneurs régulièrement et de signaler au SMITOM-LOMBRIC toute anomalie sur ceux que ce dernier a fournis.

Les responsables d'immeubles doivent prévoir le lavage et la désinfection des conteneurs une fois par semaine.

Le SMITOM-LOMBRIC pourra procéder au remplacement des conteneurs insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition par celui-ci.

C. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC ou la commune à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les bacs présentés à la collecte devront respecter la charge acceptable indiquée à l'annexe 5. Les bacs chargés au-delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte et des usagers du domaine public.

Le broyage ou le tassage abusif des déchets ne sont pas autorisés.

Article 2.5 - Modalités de changement des bacs

A. Réparation ou échange des bacs vétustes

En cas de bac vétuste dont la détérioration est due à un usage normal, si celui-ci avait été fourni par le SMITOM-LOMBRIC ce dernier procède gratuitement à sa réparation ou à son échange sur simple appel à son numéro vert (0800 814 910).

On comprend par usage « anormal » l'utilisation des bacs contraire aux mentions de l'article 2.4 du présent règlement.

B. Echange, réparation, vol, incendie

En cas de vol ou de vandalisme, si le conteneur avait été fourni par le SMITOM-LOMBRIC ce dernier le remplacera gratuitement sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou de vandalisme, ou de la main courante, délivré à l'utilisateur par le commissariat de police.

C. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du SMITOM-LOMBRIC ou de la commune concernée.

La collectivité se chargera de vérifier l'adéquation entre la production hebdomadaire de déchets ménagers des nouveaux usagers et la dotation.

Chapitre 3 - Organisation de la collecte

Les collecteurs doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour collecter toutes les voies sous réserve que celles-ci répondent aux critères de sécurité et de faisabilité décrits ci-dessous.

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

A. Prévention des risques liés à la collecte

Les collecteurs sont tenus de limiter les marches arrière aux manœuvres de positionnement, et de respecter les prescriptions de la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La « collecte en porte à porte » est définie comme toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service. Les règles de sécurité étant définies par la recommandation R437.

Les marches arrière sont par conséquent à proscrire, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Les véhicules de collecte ne circuleront que sur des voies permettant la mise en sécurité du personnel et des biens.

Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 tonnes, le SMITOM-LOMBRIC ne peut par conséquent se permettre de circuler sur des routes non carrossables ou non bitumées.

Si des événements devaient entraîner une gêne importante de la collecte et mettre en danger les agents ou les biens (altération importante du revêtement de la voirie, défaut d'élagage occasionnant une dégradation du matériel, modification de l'urbanisation, stationnement gênant...), le SMITOM informerait la mairie concernée des difficultés rencontrées. L'objectif étant de trouver une solution pérenne. A défaut d'intervention, le SMITOM-LOMBRIC pourrait être amené à suspendre le service de collecte en porte à porte dans la voirie concernée et demander la création de point de regroupement dans la première voie accessible

Les bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC limitent les risques de piqûres ou de blessures diverses des équipiers de collecte. Tout objet coupant, piquant ou tranchant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé par l'utilisateur avant d'être mis dans le contenant de collecte de manière à éviter tout accident dont l'utilisateur identifié assumera la responsabilité.

La responsabilité civile du déposant pourrait se voir engagée concernant tout accident qui pourrait survenir non seulement du contenu des bacs, mais aussi d'un mauvais entreposage des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus. Les usagers ont donc une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Le SMITOM-LOMBRIC (ou la commune selon les cas) est propriétaire, mais l'utilisateur a la "garde juridique" du conteneur dont il a été doté.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte sur l'engin ou circulant à ses abords.

B. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement

Le stationnement des véhicules devra respecter les arrêtés municipaux et la signalétique de manière à ne pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, ou de stationnement non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, les collecteurs remonteront l'information au SMITOM-LOMBRIC ou feront appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route. Ces dernières prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, y compris l'enlèvement en fourrière si nécessaire.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, ce sont spécifiquement les services de police ou de gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Dimensions des voies publiques de desserte des collectes

Se référer à l'annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU.

Caractéristiques des voies en impasse

Dans le cas des voies sans issue/impasses, plusieurs cas de figure peuvent être envisagés afin de permettre le passage d'un véhicule de collecte en toute sécurité :

- Une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci).

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte.

- Si le véhicule de collecte n'est pas en mesure d'effectuer une manœuvre de demi-tour (absence d'aire de retournement, problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), la collecte s'effectuera à l'extrémité de cette voie.

Les usagers devront alors avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la première voie publique desservie par le service de collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » sera mis en place.

Chaque cas de figure étant particulier, les solutions à apporter seront étudiées au cas par cas entre les différentes parties intéressées.

Se référer à l'annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU.

Elagage sur les voies publiques de desserte des collectes

Les arbres et les haies doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte sur les voies publiques, soit :

- une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- non-dépassement de l'alignement du domaine (limite de propriété).

A défaut le maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres entravant la circulation de la benne aux frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Caractéristiques des points de stockage des bacs

Les prescriptions définissant les aménagements des points de stockage des bacs sont précisées dans les annexes 7 et 8.

Ces prescriptions doivent être mises en œuvre dans le cadre de toute nouvelle construction ou d'évolution de construction.

D. Travaux sur la voirie

En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, des accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec le SMITOM-LOMBRIC et les prestataires de collecte. Si nécessaire, des points de regroupement seront organisés en bout de rue suite à concertation entre la commune, le SMITOM-LOMBRIC et les collecteurs (et le gestionnaire du site si l'on se trouve sur domaine privé).

Préalablement au démarrage des travaux, la mairie transmet son arrêté, le plus tôt possible, au SMITOM-LOMBRIC.

La commune effectuant les travaux informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte en partenariat avec le SMITOM-LOMBRIC : le SMITOM-LOMBRIC établit un document de communication ; la commune distribue ce document.

E. Chute de neige/gel

En cas de chute de neige ou de gel, les accès aux points de collecte seront dégagés par les communes (sur domaine public) ou les résidents (sur propriété privée et sur les trottoirs devant celles-ci) pour que la collecte soit rendue possible.

Sans dégagement des voies, les collecteurs sont dégagés de leur obligation de collecte.

Article 3.2 - Collecte en porte à porte

A. Champ de la collecte en porte à porte

Cette collecte concerne les déchets ménagers et s'organise différemment selon la nature de l'habitat et la nature des déchets collectés.

Les voies carrossables permettant aux véhicules de collecte de circuler librement bénéficient d'une collecte en porte à porte. A contrario les voies étroites ou les impasses non aménagées ne pouvant bénéficier d'une collecte en porte à porte utilisent des points de regroupement préalablement définis entre la commune, le SMITOM-LOMBRIC, les prestataires de collecte et le gestionnaire du site.

Certains logements collectifs bénéficient de points de regroupement constitués de bacs ou de bornes enterrés ou semi-enterrés pour les OMR et les emballages. (cf. prescriptions en annexe 9).

Certains secteurs peuvent bénéficier, en substitution d'une collecte sur domaine public, d'une collecte des encombrants à domicile, sur appel.

B. Fréquence de collecte

Chaque collecte en porte à porte est différenciée suivant :

- le type de déchets (OMR, emballages, déchets verts, encombrants)
- le secteur concerné de chaque commune

Chacune s'organise selon une fréquence propre à chaque type de déchets et à chaque secteur suivant des plages horaires de collecte. Elle comporte également des particularités en fonction du type d'habitat (pavillonnaire ou collectif).

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de leur commune ou du SMITOM-LOMBRIC au N° Vert : 0 800 814 910 (appel gratuit depuis un poste fixe) ainsi que sur son site internet <http://www.lombric.com>.

Les différentes collectes sont assurées les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Pour ces jours, un calendrier est établi chaque année pour les rattrapages.

Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire

A. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le SMITOM-LOMBRIC met à disposition des usagers un réseau de points accessible à l'ensemble de la population pour les journaux-magazines et le verre.

Localement, sur ce même réseau de points d'apports volontaires à disposition du public, d'autres contenants de déchets, tels quels les textiles, peuvent être présents. La collecte et

l'entretien de ces derniers sont assurés par un prestataire qui a conventionné spécifiquement avec chacune des communes concernées, ou avec le SMITOM-LOMBRIC.

B. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être communiquées par le SMITOM-LOMBRIC.

Le maire pourra faire procéder à l'évacuation des déchets déposés en dehors des points d'apport volontaire, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le cas échéant, leur enlèvement relève de la mission de propreté de la voirie de la commune d'implantation du conteneur. En revanche l'enlèvement des déchets tombés au sol lors du vidage par les collecteurs est de leur responsabilité.

Le SMITOM-LOMBRIC fait procéder au nettoyage des conteneurs appartenant à la collectivité, et à leur réparation lorsque nécessaire.

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

A. Déchets des gens du voyage

Lorsque des petits camps de gens du voyage (moins de 20 familles) s'installent sur son territoire à compétence collecte, le SMITOM-LOMBRIC dès qu'il en est averti met en place des bacs (OMR uniquement) sur ces camps. Ces bacs seront collectés dans le cadre des tournées habituelles. Ce sont généralement les communes qui préviennent le SMITOM-LOMBRIC de l'installation des camps.

Lorsque des grands camps (plus de 20 familles) s'installent sur le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC, l'association Le Rocheton, dont le siège social est situé sur la commune de La Rochette, met en place une ou plusieurs benne(s) de 15 ou 30 m³ selon les besoins du camp, ceci dans le cadre d'une convention établie entre le SMITOM-LOMBRIC et Le Rocheton.

B. Déchets des collectivités

Les communes peuvent bénéficier de la collecte en porte à porte de leurs déchets d'activité sous réserve que les déchets présentés soient assimilés aux ordures ménagères et conformes aux règles de collecte.

L'accès aux déchèteries est autorisé sous réserve de signature par la commune d'une convention d'apports avec le SMITOM-LOMBRIC.

C. Collecte des encombrants par le service « Allo-Encombrants »

« Allo Encombrants » est un service de collecte des encombrants sur rendez-vous en appelant le numéro vert 0 800 501 088. Ce service de collecte sur rendez-vous est effectif sur toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (hors Lissy et Limoges-Fourches).

Ce service gratuit de collecte sur rendez-vous, implique que l'utilisateur garde ses encombrants sur propriété privée et que le prestataire collecte pénètre sur cette dernière. Ainsi, le préalable à toute utilisation du service est de renvoyer signé le contrat d'utilisation au SMITOM-LOMBRIC. Ce contrat est téléchargeable sur le site du SMYOM-LOMBRIC <http://www.lombric.com/trier-collecter/dechets-des-menages/encombrants/allo-encombrants>

Chapitre 4 - Cas particulier des collectes en déchèterie

Se référer au règlement intérieur des déchèteries, en annexe 10.

Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 – Déchets issus de producteurs non ménagers

A. Disposition légales

Les déchets provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, des entreprises ou d'établissements publics, associations... sont soumis à plusieurs obligations, dont le producteur ou le détenteur devra tenir compte afin d'être en conformité avec la législation en vigueur.

- **La valorisation des biodéchets** : production supérieure à 10 tonnes par an
Les biodéchets sont : « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* ».

Tout producteur ou détenteur de quantités importantes composés majoritairement de ce type de déchets est tenu de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ce déchet pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels produisant ou détenant 10 tonnes ou plus de biodéchets par an sont concernés par cette réglementation.

Si le producteur ou le détenteur produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou chaque établissement.

Articles R543-225 à 227 du code de l'environnement

- **Tri des emballages** : production supérieure à 1100 litres par semaine
Toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1100 litres par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité
Articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement
- **Tri des emballages** : papier, métal, plastique, verre et bois
Le tri des flux de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entités qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales ou qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales et qui produisent ou prennent possession de plus de 1100 litres de déchets par semaine. Cette obligation peut être mise en place en instaurant un tri à la source matière par matière, ou en plaçant ces 5 types de matières dans une même benne, pour tri ultérieur dans un centre automatisé.
Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- **Tri du papier dans les administrations de plus de 20 personnes**

Le tri des papiers de bureau est obligatoire dans toutes les administrations de l'Etat regroupant plus de 20 personnes. Cette obligation de tri s'applique également à tous les producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau (publics ou privés) regroupant plus de 50 personnes. Cette limite passera à 20 personnes au 1^{er} janvier 2018.

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

B. Redevance Spéciale

La redevance spéciale est une facturation visant les entreprises, artisans, administrations et établissements publics souhaitant utiliser le service public de collecte des déchets et qui présentent plus de 770 litres de déchets par semaine (tous flux confondus).

La mise en place d'une collecte pour un professionnel ou une administration ayant une dotation hebdomadaire supérieure à 770 litres de déchets est formalisée par la signature d'une convention de redevance spéciale avec le SMITOM-LOMBRIC.

Modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (à l'exception des communes de Lissy et Limoges Fourches) :

Cas des entreprises ayant une dotation hebdomadaire inférieure de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers

- Ces entreprises doivent s'acquitter de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, apparaissant sur la taxe foncière), tout comme les particuliers. Leurs déchets sont pris en charge dans le cadre du service public. Le SMITOM-LOMBRIC leur fournit des conteneurs en fonction des besoins estimés.

Cas des entreprises ayant une dotation hebdomadaire de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers

Ces entreprises ont deux choix quant à la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilés :

- Solliciter le SMITOM-LOMBRIC afin de signer une convention payante de « redevance spéciale », pour la mise en place de bac, de la collecte et de traitement des déchets. Le SMITOM-LOMBRIC collectera aux mêmes fréquences et horaires que les tournées de collecte pour les ménages. Les coûts unitaires au litre des ordures ménagères et des emballages sont révisés chaque année par le SMITOM-LOMBRIC.
- Solliciter un prestataire de collecte privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Dès lors, le SMITOM-LOMBRIC ne fournira pas de bacs.

Le règlement de redevance spéciale en vigueur sur les communes la communauté d'Agglomération Melun val de Seine est téléchargeable sur le site du SMITOM-LOMBRIC : <http://www.lomblic.com/espace-pro/redevance-entreprises>

Article 5.2 – Déchets non pris en charge par le service public

- Les Déchets de Soins A Risque Infectieux (DASRI) :

A compter du 1^{er} novembre 2011, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les DASRI perforants produits par les patients en auto traitement.

Le dispositif repose, en amont, sur la mise à disposition, à titre gratuit, de collecteurs afin que les patients puissent se défaire en toute sécurité de leurs déchets.

- Les médicaments non utilisés :

Les officines de pharmacie se doivent de reprendre les Médicaments Non Utilisés (MNU).

- Les cadavres d'animaux :

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux dont le poids excède 40 kg doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération.

(La liste des établissements d'Ile de France est jointe en annexe 11.)

- Les véhicules hors d'usage :

Les véhicules hors d'usage à moteur doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Article 5.3 – Autres déchets pouvant être pris en charge par le service public

Au-delà des déchets ménagers précisés à l'article 1.3, il existe des déchets produits par les ménages pouvant être pris en charge par le service public :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement. Exceptionnellement, les ménages peuvent également les apporter en déchèterie.

- Textiles

Les textiles peuvent être collectés et triés en vue de leur valorisation par des sociétés privées ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Des conteneurs sont à ce titre implantés sur le domaine public avec l'accord de la collectivité, ou sur domaine privé avec l'accord du propriétaire.

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Ils peuvent être acceptés à l'unité dans les déchèteries, sous réserve qu'ils soient séparés de leur jante. Toutefois ni les pneus de poids lourds, ni les pneus d'engins spéciaux ne sont acceptés dans les déchèteries du SMITOM-LOMBRIC.

Chapitre 6 - Sanctions

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement d'amendes et/ou des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Sanctions aux contrevenants du règlement :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe.

- Nature de l'infraction, Article référent, Type et montant contravention

| Nature de l'infraction | Article de référence | Type et montant de contravention |
|--|------------------------|---|
| Dépôt sauvage sur voie publique ou privée | R. 632.1 du Code pénal | 2ème classe : 150 euros |
| Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule | R. 635.8 du Code pénal | 5ème classe: 1500 euros récidive: 3000 euros |
| Non-respect des horaires de dépôt | R. 610.5 du Code pénal | 1 ^{ère} classe : 38 euros |
| Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt | R. 623-2 du Code pénal | 3ème classe: 450 euros |
| Détérioration des conteneurs d'apport volontaire | R. 635-1 du code pénal | 5 ^{ème} classe: 1500 euros |

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, la commune concernée pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Relèvent notamment du code pénal les infractions suivantes :

➤ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux ; liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R632-1 du CP).

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par le service de collecte des déchets ménagers, sans respecter les conditions fixées par le SMITOM-LOMBRIC, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

➤ Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (art R644-2 du CP).

➤ Est puni de l'amende de 5^{ème} classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R635-8 du CP).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourront être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – art.131-13 du Code Pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et contenants désignés à cet effet par le SMITOM-LOMBRIC dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

Envoyé en préfecture le 31/08/2018
Reçu en préfecture le 31/08/2018
Affiché le 
ID : 077-257705277-20180716-DELIB_4718-DE

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, pouvant être portée à 3 000 euros en cas de récidive.

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est adopté par délibération du comité syndical du SMITOM-LOMBRIC et applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7.2 – Gestion informatique des données

- ➔ Mention CNIL (données nominatives recueillies lors de la remise des conteneurs, ou de leur maintenance)

Article 7.3 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.4 - Exécution

Monsieur le président du SMITOM-LOMBRIC est chargé de l'élaboration du présent règlement, Monsieur le maire de la commune concernée, sur le territoire de laquelle le SMITOM-LOMBRIC a la compétence collective, est chargé de son application.

Annexes

- Annexe 1** : Carte et structures de collecte
- Annexe 2** : Collectes en place sur le territoire
- Annexe 3** : Définitions
- Annexe 4** : Grilles de dotations des bacs
- Annexe 5** : Dimensions et emprises au sol des bacs
- Annexe 6** : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU et raquette de retournement
- Annexe 7** : Prescriptions pour les locaux de stockage des encombrants
- Annexe 8** : Prescriptions pour les locaux de stockage des bacs OMR, emballages et déchets verts
- Annexe 9** : Prescriptions pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés
- Annexe 10** : Règlement intérieur des déchèteries
- Annexe 11** : Centres d'équarrissage ou d'incinération

Annexe 1 - Les structures de collecte sur le territoire du SMITOM-LOMBRIC

| Territoires | Adresse | Code postal | Ville | Le SMITOM-LOMBRIC assure ... | Demandes de renseignements pour la collecte : |
|--|--------------------------------|-------------|-------------------------|------------------------------|---|
| Commune de FOUJU | 269 rue du Général de Gaulle | 77390 | FOUJU | La collecte et le traitement | N° Vert 0 800 814 910 du SMITOM-LOMBRIC |
| Communauté de Communes des Vallées et Châteaux | 1 rue des Petits Champs | 77820 | LE CHATELET-EN-BRIE | La collecte et le traitement | |
| Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine | 297 rue Rousseau Vaudran | 77190 | DAMMARIE LES LYS CEDEX | La collecte et le traitement | |
| SICTOM de Sénart | 1 Place F. Mitterrand - BP 147 | 77547 | SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX | Le traitement | N° 01 60 63 78 35 ou n° Vert 0 800 774 062 |
| Communauté de Communes de Seine Ecole | 70 bis avenue de Fontainebleau | 77310 | PONTHIERRY | Le traitement | N° 01 64 89 51 40 |
| Communauté de Communes du Pays de Bière | 10 rue du Fief | 77930 | CELY-EN-BIERE | Le traitement | N° 01 60 66 12 53 |
| Smictom de la Région de Fontainebleau | 56 Route de Bourgogne | 77250 | VEUEUX-LES-SABLONS | Le traitement | N° 01 60 70 88 99 ou n° Vert 0 800 133 895 |

Annexe 2 - Collectes en place sur le territoire concerné par le règlement de collecte

Les collectes suivantes sont en place sur le territoire concerné :

- Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, sauf sur certains secteurs équipés en bornes enterrées ou semi-enterrées,
- Collecte en porte-à-porte des emballages, sauf sur certains secteurs équipés en bornes enterrées ou semi-enterrées,
- Collecte en porte-à-porte des déchets verts sur la CAMVS, Maincy et Fouju,
- Collecte des déchets verts par apport volontaire en bennes sur la Communauté de Commune Vallées et Châteaux (sauf Maincy et Le Chatelet-en-Brie),
- Collecte différenciée en porte-à-porte des encombrants sur la CAMVS et Fouju (encombrants non ré-employables d'une part, encombrants ré-employables et encombrants D3E d'autre part),
- Collecte en porte-à-porte des encombrants sur la Communauté de Commune Vallées et Châteaux,
- Collecte en apport volontaire du verre (verre blanc d'une part, verre coloré d'autre part) et des journaux magazines,
- Collecte en déchèteries des déchets qui y sont autorisés (régie par le règlement intérieur des déchèteries du SMITOM-LOMBRIC).

DECHETS VERTS (sous réserve de signature d'une convention)

| TYPE DE BACS | SUPERFICIE |
|--------------|-------------------------------|
| 140 L | 100 à 400 m ² |
| 240 L | 401 à 600 m ² |
| 340 L | au-delà de 600 m ² |

Remarque pour les déchets verts des résidences :

Les résidences peuvent bénéficier de bacs pour la collecte de déchets verts sous réserve :

- de la signature d'une convention avec le SMITOM-LOMBRIC,
- que seuls les déchets verts produits par le gardien ou les habitants soient présentés.

Annexe 3 - Définitions

• Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ne sont notamment pas compris dans les OMR : les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (à moins que ces déchets ne soient assimilés à des OMR et que les établissements les produisant payent la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou la redevance spéciale), les déchets contaminés, les encombrants, les déchets toxiques ou dangereux.

• Les déchets d'emballages ménagers (ou emballages) – hors verre

Ce sont toutes formes de contenants ou de supports (hors verre) destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente, dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Attention : tous les emballages ne sont pas acceptés dans les filières de tri et de recyclage, certains d'entre eux doivent être présentés avec les OMR. Les consignes de tri varient selon les communes et sont à récupérer auprès d'elles.

• Les déchets verts

Ce sont les résidus végétaux issus de l'entretiens des jardins et espaces verts des ménages : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, déchets floraux.

Ne sont notamment pas compris dans les déchets verts : la terre et les cailloux, les pots de fleurs, les sacs plastiques, le fil de fer autour des fagots, le fumier.

• Les encombrants

Ce sont les déchets solides qui, de par leur taille/volume/densité, ne peuvent pas être pris en charge dans la collecte des ordures ménagères résiduelles, soit tout objet de plus de 30 cm restant manipulable par au plus deux personnes.

Exemples : meubles, radiateurs, éviers, portes, fenêtres, jouets de grande taille hors d'usage, landaus, etc.

Ne sont notamment pas considérés comme encombrants : les déchets dangereux, toxiques ou inflammables (tels les pots de peinture).

- Les D3E

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques (électroménager, écrans, appareils électriques, etc.).

- Le verre

Ce sont les emballages ménagers en verre : bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs.

Ne sont notamment pas compris dans la dénomination : la faïence, la vaisselle et les plats de cuisine en verre, les vitres ou miroirs, les ampoules et néons, les pots en terre.

- Les journaux magazines

Ce sont les journaux, magazines et prospectus.

Ne sont notamment pas compris dans la dénomination : les annuaires, les enveloppes, les films plastiques enveloppant les revues, le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier, le papier calque, le papier alimentaire souillé, gras, qui doivent être présentés avec les OMR.

Annexe 4 – Grilles de dotation des bacs

Habitat Pavillonnaire ou Collectif équipé en bacs individuels

OMR

| TYPE DE BACS | NOMBRE DE PERSONNES |
|--------------|---------------------|
| 140 L | 3 |
| 240 L | 4 |
| 360 L | 5 à 6 |
| 500 L | 7 à 9 |

Emballages

| TYPE DE BACS | NOMBRE DE PERSONNES |
|--------------|---------------------|
| 140 L | 4 |
| 240 L | 5 à 8 |
| 360 L | 9 à 10 |
| 660 L | 11 à 19 |

DECHETS VERTS

| TYPE DE BACS | SUPERFICIE |
|--------------|-------------------------------|
| 140 L | 100 à 400 m ² |
| 240 L | 401 à 600 m ² |
| 360 L | au-delà de 600 m ² |

Habitat collectif ou Pavillonnaire avec une population supérieure à 9 personnes (avec des bacs dans un local commun)

OMR

DONNEES DE CALCUL

- la production moyenne de déchets ménagers résiduels est de 50 litres/semaine/habitant
- le nombre de jour à prendre en compte entre chaque collecte est de :
 - * 4 jours pour une collecte bi-hebdomadaire (C2),
 - * 7 jours pour une collecte hebdomadaire (C1).
- si la typologie n'est pas connue, on réalise le calcul sur une moyenne de 3,5 habitants par logement

Formul de calcul de la production hebdomadaire d'OMR =

Nombre de logements X nombre d'habitants X production moyenne d'OMR par habitant

Exemple :

Pour un collectif de 100 logements collecté 2 fois par semaine dont on ne connaît pas la population,
100 logements X 3,5 habitants X 50 l d'OMR 17 500,0 l/sem
8 750,0 l/sem de besoin entre 2 collectes
soit 11 bacs de 750 litres et 1 bac de 500 litres

Emballages

DONNEES DE CALCUL

- la production moyenne de déchets ménagers résiduels est de 10,5 litres/semaine/habitant
- Le nombre de jour à prendre en compte pour calculer le besoin entre 2 collectes est de :
 - * 7 jours pour une collecte hebdomadaire (C1).
- si la typologie n'est pas connue, on réalise le calcul sur une moyenne de 3,5 habitants par logement

Formul de calcul de la production hebdomadaire d'emballages =

Nombre de logements X nombre d'habitants X production moyenne d'emballages par habitant

Exemple :

Pour un collectif de 100 logements collecté 1 fois par semaine dont on ne connaît pas la population,
100 logements X 3,5 hab X 10,5 l d'emballages = 3 675,0 l/sem
3 675,0 l/sem de besoin entre 2 collectes
soit 5 bacs de 750 litres

Annexe 5 - Dimensions et emprises au sol des bacs

| Capacité (litre) | Hauteur hors tout (mm) | Largeur (mm) | Longueur (mm) | Poids à vide (KG) | Charge acceptable (KG) |
|------------------|------------------------|--------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 140 l | 1065 | 480 | 550 | 10,4 | 60 |
| 240 l | 1075 | 583 | 730 | 13,5 | 100 |
| 360 l | 1090 | 626 | 850 | 19 | 145 |
| 500 l | 1100 | 655 | 1240 | 34 | 200 |
| 660 l | 1165 | 775 | 1265 | 38 | 250 |
| 770 l | 1320 | 775 | 1265 | 41 | 300 |

Annexe 6 - Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU

Dimensions des voies publiques de desserte des collectes

La largeur des voies publiques doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. Pour ce faire, elle sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le poids total autorisé en charge (Ptac) est de 26 tonnes.

Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Le rayon de giration ne doit pas être inférieur à 12,5 m.

Ces prescriptions doivent être mises en œuvre dans le cadre de toute nouvelle construction (ou d'évolution de la voirie) sous peine de non desserte par le service de collecte et de création d'un point de regroupement.

Caractéristiques des voies en impasse

Pour que la collecte s'y effectue, les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

- Largeur : 3,20 mètres (avec rétroviseurs)
- Longueur hors tout : 9,5 mètres
- Hauteur hors tout : 3,80 mètres
- Empattement : 5,00 mètres
- Rayon de braquage : 10,00 mètres

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Ces prescriptions doivent être mises en œuvre dans le cadre de toute nouvelle construction (ou d'évolution de la voirie) sous peine de non desserte par le service de collecte et de création d'un point de regroupement.

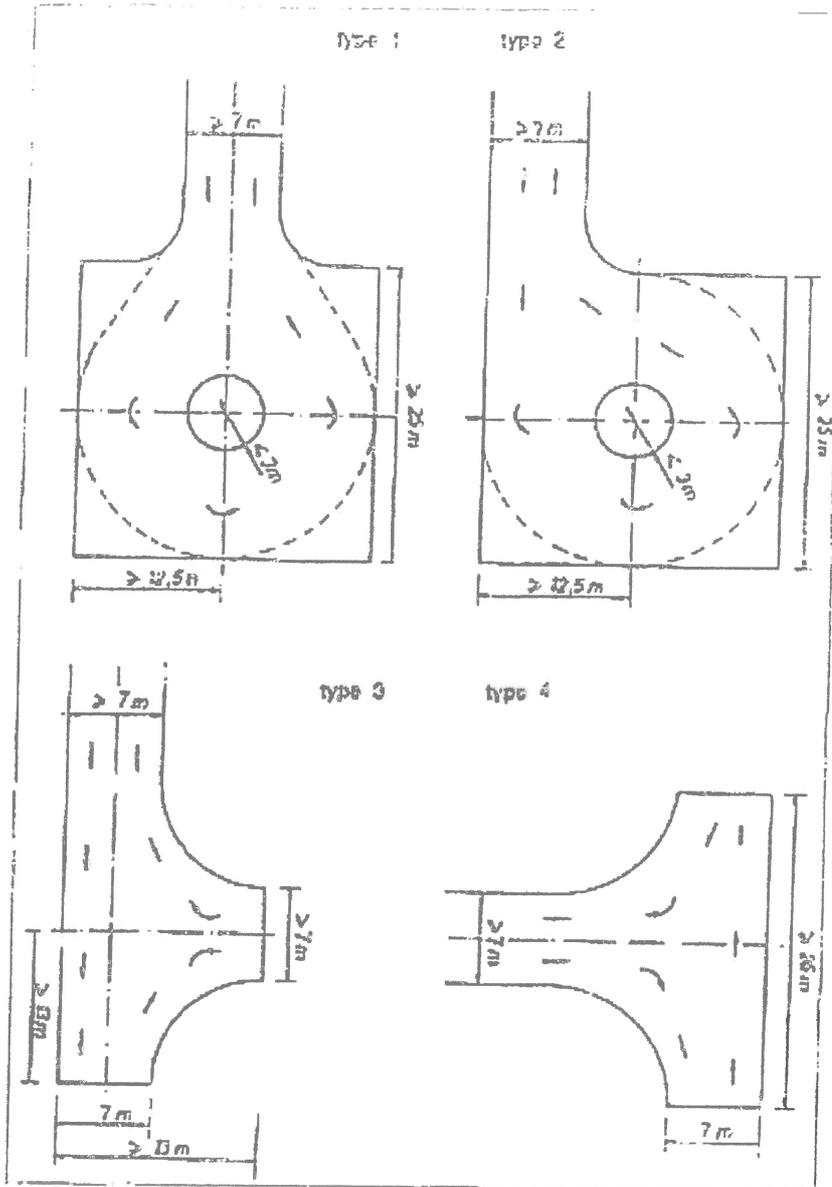
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement des bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse. L'emplacement de ce point de regroupement satisfaisant aux contraintes techniques et environnementales sera défini par les services techniques de la commune concernée, en collaboration avec le SMITOM-LOMBRIC qui associera les collecteurs.

En ce qui concerne les voies en impasse existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services techniques de la commune, les usagers, les gestionnaires du site et le SMITOM-LOMBRIC qui associera le collecteur.

Annexe 6 - Dimension d'une raquette de retournement

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



Annexe 7 - Prescriptions pour les locaux de stockage des encombrants

La création de locaux encombrants s'impose aux bailleurs / syndics dans le cadre des opérations de résidentialisation, réhabilitation ou construction neuve pour les collectifs.

Les habitants disposent d'un accès direct au local ou réalisent des apports sur rendez-vous avec le gardien. Les emplacements doivent être répartis de façon cohérente sur la résidence de manière à ce que les habitants trouvent ces emplacements à proximité de leurs logements.

L'enlèvement des encombrants stockés sera réalisé :

- Soit en faisant appel à une association d'insertion ou à une société privée pour enlèvement des encombrants directement dans le local et apport gratuit en déchèterie.
Nécessite :
 - o la signature d'une convention gratuite avec le SMITOM-LOMBRIC pour accueil des déchets en déchèterie,
 - o un contrat avec un prestataire d'enlèvement de déchets (à la charge du bailleur/syndic).
- Soit en sortant les encombrants sur la voirie aux dates et horaires figurant sur les calendriers de collecte propre à chaque commune.

Estimation de la surface des locaux

La taille des locaux est à adapter en fonction du nombre de logements prévus.

La superficie des locaux est calculée en prenant comme chiffre de référence la production d'encombrants à chaque collecte.

On partira d'une production moyenne mensuelle de 3.6 kg d'encombrants par habitant et par mois pour déterminer la superficie nécessaire :

Pour une opération de construction neuve comptant de 6 à 100 logements, la surface minimum du local encombrant sera de 8.5 m².

Lorsque le nombre de logements sera supérieur à 100, la surface minimum sera obtenue en appliquant la formule suivante :

$$S = \frac{3.6 \times 3.5 \times \text{nb logements}}{1000 \times 0.12 \times 1.5} + 1.5$$

Dans laquelle :

- 3.6 = production moyenne d'encombrant par mois et par habitant pour l'habitat collectif (sur la base de 1.8 Kg de production moyenne d'encombrant hors déchèterie sur notre territoire majoré pour l'habitat vertical).
- 3,5 = nombre d'habitant moyen de chaque logement
- 1000 = coefficient pour obtenir un résultat en tonne
- 0.12 = densité moyenne des encombrants
- 1.5 = hauteur maximum d'occupation du local
- 1.5 = surface correspondant aux possibilités de se mouvoir dans le local

Annexe 8 - Prescriptions pour les locaux de stockage des bacs OMR, emballages et déchets verts

Les habitations individuelles (pavillonnaires) doivent disposer d'une zone de stockage sur la propriété.

Les immeubles (habitat vertical ou collectif) et les commerces doivent disposer d'un local de stockage.

Les règles de dotation des bacs (cf annexe 4) et les caractéristiques techniques des bacs (cf annexe 5) permettent de calculer le nombre de bacs et la surface nécessaire à la création d'une aire ou d'un local de stockage.

Estimation de la surface des locaux :

La surface du local est déterminée par la quantité de déchets produits par les habitants et par la fréquence de collecte (se référer au calendrier de collecte de la zone concernée).

Le nombre de bacs à stocker est déduit du volume de production de chaque type de déchets déterminé.

Le local devra permettre au minimum le stockage :

- des bacs OMR pendant 4 jours,
- des bacs emballages pendant 7 jours

Cas particulier de l'activité commerciale :

En cas d'activité commerciale ou de bureaux, il convient de prévoir une surface suffisante pour stocker les volumes de déchets produits entre deux collectes.

Sur le territoire de la CAMVS, au-delà de 770 litres produits chaque semaine un contrat de redevance spéciale (permettant une exonération de TEOM) doit être signé avec la communauté d'agglomération. Le SMITOM-LOMBRIC fournira alors le nombre de bacs correspondant au contrat de redevance spéciale.

Recommandations pour les locaux de stockage de bacs des collectifs :

Il est préférable de prendre un seul bac de 240 L plutôt que deux bacs de 140 L.

La hauteur sous plafond devrait être au minimum de 2,20 mètres.

La largeur de la porte devrait être de 1,50 mètres au minimum, et sa hauteur de 2 mètres au minimum.

Le local devrait être pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon de sol, d'un système d'aération.

Le local devrait disposer d'un bon éclairage et d'un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse, carrelage ...).

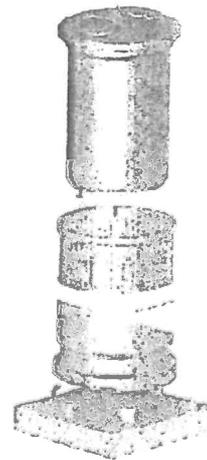
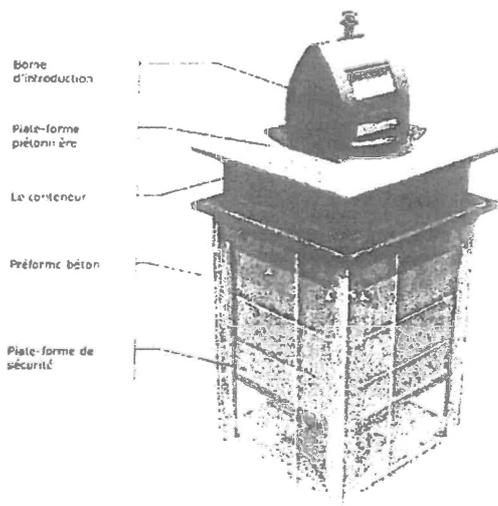
Des affiches d'information sur la gestion des déchets (consignes de tri) fournies par le SMITOM-LOMBRIC doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local poubelles.

Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer par erreur des ordures ménagères dans les bacs emballages, il est judicieux de disposer les bacs OMR près de l'entrée.

Les bacs emballages doivent être également faciles d'accès sans avoir besoin de bouger d'autres bacs ou de slalomer.

Annexe 9 - Prescriptions pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés

| | |
|---|--|
| Plate-forme piétonnière d'environ 4 m ² | Diamètre de 2 m |
| Profondeur d'environ 3 m | Partie enterrée : environ 2 m |
| Poids de la borne à vide : environ 550 kg | Poids du conteneur à vide : environ 530 kg |
| Poids de la cuve béton : 6800 kg | Cuve béton |
| Seule la borne d'introduction des déchets est apparente | Partie apparente : environ 1,2 m |
| Volume utile de la cuve : 4,5 m ³ | Volume utile de la cuve : 4,5 m ³ |



Dimensionnement des bornes :

Les règles de calcul de dimensionnement du stockage tiennent compte :

Du nombre d'habitants :

S'ils ne connaissent pas le nombre d'habitants, les services du SMITOM-LOMBRIC utilisent la règle suivante :

- 2 habitants pour les T1, 3 pour les T2, 4 pour les T3 et T4, 6.5 pour les T5 et T6,
- 3,5 habitants par foyer si la typologie n'est pas connue.

De l'estimation de la quantité de déchets produits :

- production d'Ordures Ménagères Résiduelles : 50 l par habitant par semaine.

- ◀ production d'Emballages (couvercle jaune) : 10,5 l par habitant par semaine.

De la durée de stockage entre deux collectes :

- ◀ 7 jours pour les OMR,
- ◀ 14 jours pour les Emballages.

Formules utilisées

- ⇒ Pour les OM sur une semaine = Nombre d'habitants X 50 litres
- ⇒ Pour les Emballages sur quinze jours = Nombre d'habitants X 10.5 / 0.5

Exemple pour un collectif de 150 logements :

| | | | |
|-------------------|------------------|---------------------------------|---------------|
| Ordures Ménagères | 150 X 50 | 7 500 litres par semaine | soit 2 bornes |
| Emballages | 150 X 10.5 / 0.5 | 1 575 litres par semaine* | soit 1 borne |
| | | (*3 150 litres pour 2 semaines) | |

L'emplacement de bornes enterrées doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés et à 50 m maximum des entrées,
- être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme de bornes enterrées,
- être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage lors de la phase travaux,
- être accessible au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage ; le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation.
- ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières.
- la distance entre le système de préhension de la borne enterrée et le véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 4 mètres.
- être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.
- présenter un espace aérien libre :
 - respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 8 mètres depuis le niveau du sol
 - les bornes et barrières de protection pour éviter le stationnement de véhicules seront installées à une distance supérieure à 0,80m de l'aplomb des parois extérieures de la borne enterrée.

Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum.

La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,20 m.



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU SMITOM-LOMBRIC



ARTICLE 1 - ROLE DES DECHETERIES DU SMITOM-LOMBRIC

Les déchèteries sont des lieux clos et gardiennés où les particuliers peuvent venir déposer leurs déchets encombrants ou non collectés en porte à porte. Ce sont des équipements intercommunaux, propriétés privées du SMITOM-LOMBRIC.

Sous certaines conditions et dans le cadre d'un conventionnement spécifique, des usagers distincts des ménages, tels que les services techniques (inter)communaux, les associations, les artisans et les commerçants, etc., peuvent également bénéficier de tout ou partie de ce service.

Elles ont pour objectif de :

- ↳ Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants ou dangereux dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- ↳ Supprimer la formation de dépôts sauvages,
- ↳ Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture au public des déchèteries du SMITOM-LOMBRIC sont les suivants :

Du 1^{er} avril au 31 octobre (horaires d'été) :

| | | |
|----------------------|---|--------------------------|
| Du lundi au vendredi | : | de 15 heures à 19 heures |
| Le samedi | : | de 10 heures à 19 heures |
| Le dimanche | : | de 10 heures à 13 heures |

Du 1^{er} novembre au 31 mars (horaires d'hiver) :

| | | |
|----------------------|---|--------------------------|
| Du lundi au vendredi | : | de 14 heures à 18 heures |
| Le samedi | : | de 09 heures à 18 heures |
| Le dimanche | : | de 10 heures à 13 heures |

Les déchèteries sont ouvertes les jours fériés aux horaires habituels, à l'exception des 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre où elles sont fermées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES

A - Pour les particuliers

L'accès à chaque déchèterie du SMITOM-LOMBRIC est sectorisé selon la commune de résidence du foyer. Le détail de cette sectorisation est présenté en annexe du présent règlement.

Lors de son premier passage, chaque administré doit se présenter avec un original ou une copie des documents suivants :

- pièce d'identité
- justificatif de domicile de moins de 6 mois
- avis d'imposition locale (taxe foncière ou taxe d'habitation) de l'année en cours

Sur la base des informations de ces documents, une carte d'accès nominative est établie (la carte étant valable pour le foyer). La présentation de cette carte est obligatoire lors de chaque visite à la déchèterie ; en cas de défaut de présentation, l'accès à la déchèterie est refusé.

En cas de perte ou de vol, le remplacement de la carte est facturé 8 euros.

Pour être accepté, l'accès doit se faire sur présentation de la carte d'accès nominative correspondant au foyer soit du conducteur, soit d'une personne présente dans le véhicule.

Les déchets acceptés et interdits pour les particuliers sont listés dans l'article 7 du présent règlement.

Tout premier apport quotidien d'un administré doit être accepté dans sa totalité, quelle que soit sa quantité, sous réserve que les déchets fassent partie des produits acceptés.

Lorsque les conditions d'exploitation l'exigent, l'exploitant peut émettre une restriction temporaire, les samedis, dimanches et jours fériés, pour les apports suivants dans la même journée. Dans ce cas, cette mesure fera l'objet d'une information préalable par l'agent d'accueil auprès des usagers lors de leur premier dépôt de la journée.

B - Pour les usagers distincts des ménages, sous convention spécifique

Selon certaines conditions et sous réserve d'un conventionnement, des usagers distincts des ménages, tels que les services techniques (inter)communaux, les associations, les artisans et les commerçants, etc., peuvent accéder en déchèterie.

Chaque convention d'apport, dont la signature est un préalable à la fourniture de la carte d'accès nominative permettant la venue en déchèterie, détermine les modalités spécifiques et les conditions de cet accès.

De façon générale, le siège social de la structure doit se trouver sur le territoire du SMITOM-LOMBRIC, et la commune sur laquelle l'activité se déroule (qui peut différer de celle du siège social) désigne la déchèterie de rattachement de la convention.

L'accès des entreprises (artisans et commerçants) est limité, sur les déchèteries pour lesquelles la possibilité en est offerte, aux structures de moins de 10 salariés.

Les apports des usagers distincts des ménages et ayant signé une convention doivent se faire exclusivement du mardi au jeudi.

Cet accès est un service offert à ces structures dont le coût peut leur être répercuté selon les cas. Ces usagers distincts des ménages sont libres d'utiliser ce service ou de faire appel à des prestataires de leur choix.

Les déchets acceptés le sont dans les limites de nature et de quantités définies dans la convention d'apport. Les produits font l'objet d'une évaluation en volume, en unité et/ou en poids par l'agent d'accueil de la déchèterie ; cette évaluation s'impose à la structure et ne souffre aucune contestation, celle-ci gardant le choix de faire son affaire de l'élimination de ses déchets.

C - Pour tous les usagers :

Toute convention particulière permettant l'accès d'un usager à une déchèterie doit être acceptée en ses termes et l'ensemble de ses conditions doit être respecté.

D - Conditions d'accès des véhicules

L'accès aux déchèteries du SMITOM-LOMBRIC est limité aux véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, y compris les 2-roues. Les piétons sont interdits d'accès pour des raisons de sécurité.

Tout usager se présentant à bord d'un véhicule utilitaire (par opposition à Véhicule Particulier*) doit présenter à l'agent d'accueil sa carte grise :

- les administrés à bord d'un véhicule utilitaire dont la carte grise est au nom d'un particulier sont acceptés selon les modalités propres aux particuliers ;
- les administrés à bord d'un véhicule utilitaire dont la carte grise est au nom d'une entreprise sont refusés, sauf dans le cas de l'existence d'une convention ponctuelle de prêt de véhicule valide ;
- les usagers distincts des ménages, sous convention spécifique, à bord d'un véhicule utilitaire sont acceptés selon les modalités propres à leur convention.

Cas des véhicules avec logo : Tout administré se présentant à bord d'un véhicule logoté est refusé, sauf s'il produit une convention ou un contrat de location justifiant de sa situation.

Cas des véhicules utilitaires de location : les usagers à bord d'un véhicule utilitaire de location doivent présenter leur contrat de location afin que leur accès leur soit autorisé selon les modalités propres à leur statut d'usager (particulier ou sous convention). Leurs apports, que les déchets fassent partie des produits acceptés, doivent être acceptés dans leur totalité.

En cas de doute sur l'identité ou le statut d'un usager, l'agent d'accueil de la déchèterie peut lui demander de présenter tous documents qu'il juge nécessaire à son identification, et doit lui interdire l'accès en cas de refus de présentation des documents.

** Définition officielle de « Véhicule Particulier » telle qu'utilisée par les Préfectures pour l'établissement des cartes grises : « Véhicule à moteur, construit et conçu pour le transport de personnes, ayant au moins 4 roues, comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum et dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3,5 tonnes ».*

ARTICLE 4 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Chaque usager doit s'arrêter à la barrière et se présenter à l'agent d'accueil pour que celui-ci effectue son contrôle d'accès.

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur le quai surélevé, et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs.

B - Pour les usagers distincts des ménages, sous convention spécifique :

Les conventions d'apport définissent les produits autorisés ainsi que les quantités admises dans chaque cas.

De façon générale, seuls sont admis les produits de nature semblable aux déchets ménagers, et notamment :

- Les gravats et produits de démolition, sauf produits toxiques de type amiante,
- Les emballages en carton, en bois, en acier et aluminium n'ayant pas contenu de produits toxiques, conditionnés de façon à supprimer au maximum les volumes vides,
- Les ferrailles,
- Le tout venant hors électroménagers,
- Les bois, agglomérés, tissus incinérables s'ils sont séparés de leurs composants non incinérables.

Les entreprises ne peuvent notamment déposer ni déchets dangereux type peintures, ni pneus, ni Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

ARTICLE 8 - TRI DES MATERIAUX

L'usager est tenu de respecter les consignes de tri données par l'agent d'accueil et de respecter la signalétique des différentes bennes et conteneurs.

Il est notamment demandé aux usagers de séparer les matériaux suivants :

- « Caisson réemploi » (lorsqu'existant) pour tout objet en bon état susceptible d'être réemployé avec pas ou peu de réparation
- « Ferrailles » pour tout produit composé majoritairement de métal (pièces automobiles, vélos, mobilier métallique, etc.)
- « Cartons » pour les cartons propres, secs, vides et pliés
- « Végétaux » pour les tontes, feuilles et branchages, à l'exclusion des branches et souches d'un diamètre supérieur à 20 cm et à l'exclusion de tout produit non végétal (pots de fleur, sac d'engrais ou de terreau, etc.)
- « Gravats » pour tout produit inerte de construction ou démolition, à l'exception des isolants, plâtres ou placoplâtres et ferrailages de structure
- « Déchets plâtreux » (lorsqu'existant) pour les éléments de plâtres ou placoplâtre, ainsi que pour les gravats agglomérés à du plâtre
- « Tout venant non incinérable » pour les isolants de construction, vitrages, branches de diamètre supérieur à 20 cm, liasses de papier, matériaux indissociables en partie non incinérables (canapés ou sommiers à structure métallique, matelas à ressorts), etc.
- « Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques » (DEEE) pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles, four, micro-onde, plaques de cuisson, téléviseur, écrans et unités centrales d'ordinateur, téléphone, grille-pain, etc. Sur demande, l'agent d'accueil met à disposition de l'usager un moyen de manutention type diable pour faciliter le dépôt des DEEE dans le caisson prévu à cet effet.
- « Tout venant incinérable » pour tout produit incinérable (bois, plastiques, etc.) n'entrant pas dans les autres catégories

- Huiles minérales
- Emballages en verre (dissociation du verre coloré et du verre incolore)
- Journaux et magazines
- Déchets dangereux, pneus, piles, ampoules

Chaque produit doit être déposé par l'usager dans le conteneur ou la benne prévu à cet effet. Tout bennage est interdit.

Après déversement, si nécessaire, l'usager doit réaliser le nettoyage de la zone du quai haut impactée par le dépôt de ses déchets avec les outils mis à sa disposition sur demande par l'agent d'accueil (balai, etc.).

ARTICLE 10 - INFRACTION AU REGLEMENT ET RESPONSABILITE

Les usagers sont avisés que l'exploitation des déchèteries du SMITOM-LOMBRIC fonctionne avec un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion et l'accueil des déchèteries.

Le droit d'accès aux données prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du SMITOM-LOMBRIC et de l'exploitant, la société GENERIS, rue du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement et celles indiquées par l'agent d'accueil, notamment en cas de situation exceptionnelle (ex : travaux...).

En cas de non-respect du présent règlement par un usager, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchèterie.

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir retirer l'autorisation d'accès à la déchèterie.

Tout manquement aux consignes de sécurité pourra entraîner une exclusion et/ou une interdiction d'accès au site.

En cas d'infraction au règlement et dégradation volontaire ou involontaire, la responsabilité civile de l'usager pourra être engagée.

De manière générale, toute infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR
LISTE DE RATTACHEMENT DES COMMUNES AUX DECHETERIES DU SMITOM-LOMBRIC

| DECHETERIE | Adresse | Communes rattachées |
|---------------------------------|--|-----------------------|
| BOURRON MARLOTTE | Rue des Soixante Arpents | Bourron Marlotte |
| | | Fontainebleau |
| | | Montigny-sur-Loing |
| DAMMARIE-LES- LYS | Rue de Seine A côté de la station d'épuration | Dammarie-les-Lys |
| | | Rochette (La) |
| ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières | Ecuelles |
| | | Episy |
| | | Montarlot |
| | | Moret-sur-Loing |
| | | Saint Mammès |
| | | Thomery |
| | | Veneux-les-Sablons |
| | | Villecerf |
| LE CHATELET- EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets | Blandy-les-Tours |
| | | Bois le Roi |
| | | Chartrettes |
| | | Châtelet-en-Brie (Le) |
| | | Chatillon la Borde |
| | | Ecrennes (Les) |
| | | Echouboulains |
| | | Féricy |
| | | Fontaine le Port |
| | | Machault |
| | | Moisenay |
| | | Pamfou |
| | | Samois-sur-Seine |
| | | Sivry Courtry |
| Valence en Brie | | |
| LE MEE-SUR- SEINE | Rue Robert Schuman ZAC des Uzelles | Boissettes |
| | | Boissise la Bertrand |
| | | Le Mée sur Seine |
| | | ½ Melun |

| | | |
|----------------------------------|--|-----------------------|
| ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) | Arbonne la Forêt |
| | | Boissise le Roi |
| | | Barbizon |
| | | Cély en Bière |
| | | Chailly en Bière |
| | | Fleury en Bière |
| | | Perthes en Gâtinais |
| | | Pringy |
| | | St Martin en Bière |
| | | St Sauveur sur Ecole |
| | | St Germain-sur-Ecole |
| | | Villiers en Bière |
| REAU | Lieu dit les plaints | Vert-Saint-Denis |
| | | Réau |
| | | Cesson |
| | | Lieusaint |
| SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY | Route de Maison Rouge | St Fargeau Ponthierry |
| | | Seine Port |
| SAVIGNY LE TEMPLE | Rue de l'Etain | Nandy |
| | | Savigny-le-Temple |
| VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy | Fouju |
| | | Livry-sur-Seine |
| | | Maincy |
| | | ½ Melun |
| | | Montereau-sur-le-Jard |
| | | Rubelles |
| | | Saint Germain Laxis |
| | | Vaux-le-Pénil |
| | | Voisenon |
| VULAINES-SUR-SEINE | ZAC du Petit Rocher | Avon |
| | | Champagne-sur-Seine |
| | | Héricy |
| | | Samoreau |
| | | Vernou la Celle |
| | | Vulaines-sur-Seine |

| COMMUNE | Déchèterie de rattachement | Adresse |
|-----------------------|----------------------------|--|
| Arbonne la Forêt | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Avon | VULAINES-SUR-SEINE | ZAC du Petit Rocher |
| Barbizon | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Blandy-les-Tours | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Bois le Roi | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Boissettes | LE MEE-SUR-SEINE | Rue Robert Schuman ZAC des Uzelles |
| Boissise la Bertrand | LE MEE-SUR-SEINE | Rue Robert Schuman ZAC des Uzelles |
| Boissise le Roi | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Bourron Marlotte | BOURRON MARLOTTE | Rue des Soixante Arpents |
| Cély en Bière | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Cesson | REAU | Lieu dit les plaints |
| Chailly en Bière | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Champagne-sur-Seine | VULAINES-SUR-SEINE | ZAC du Petit Rocher |
| Chartrettes | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Châtelet-en-Brie (Le) | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Chatillon la Borde | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Dammarié-les-Lys | DAMMARIÉ-LES-LYS | Rue de Seine A côté de la station d'épuration |
| Echouboulains | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |

| | | |
|------------------------------|----------------------------|--|
| Ecreennes (Les) | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Ecuelles | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Episy | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Féricy | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Fleury en Bière | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Fontaine le Port | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Fontainebleau | BOURRON MARLOTTE | Rue des Soixante Arpents |
| Fouju | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Héricy | VULAINES-SUR-SEINE | ZAC du Petit Rocher |
| Le Mée sur Seine | LE MEE-SUR-SEINE | Rue Robert Schuman ZAC des Uzelles |
| Lieusaint | REAU | Lieu dit les plaints |
| Livry-sur-Seine | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Machault | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Maincy | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Melun (moitié) | LE MEE-SUR-SEINE | Rue Robert Schuman ZAC des Uzelles |
| Melun (moitié) | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Moisenay | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Montarlot | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Montereau-sur-le-Jard | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Montigny-sur-Loing | BOURRON MARLOTTE | Rue des Soixante Arpents |
| Moret-sur-Loing | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Nandy | SAVIGNY LE TEMPLE | Rue de l'Etain |
| Pamfou | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |

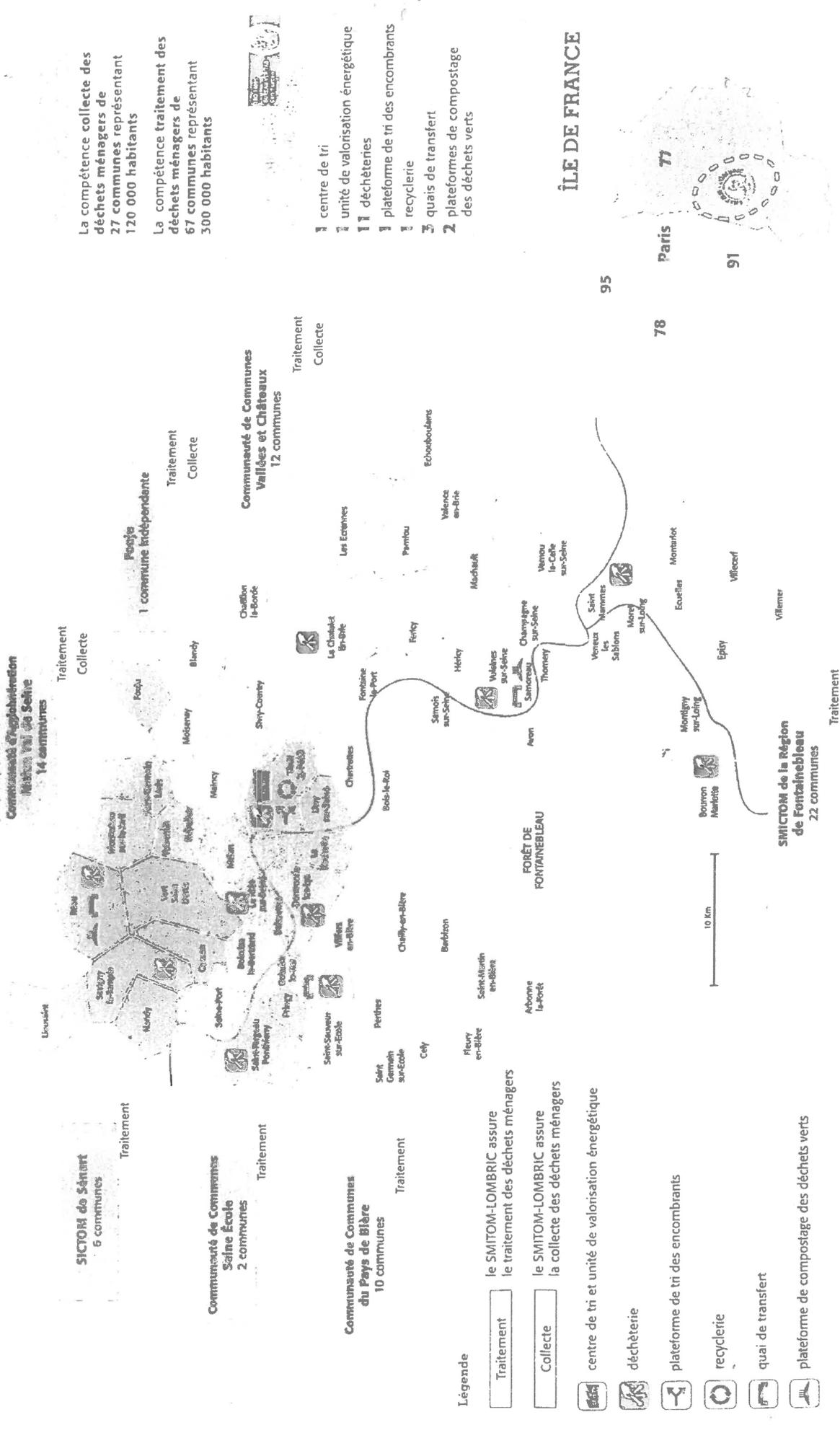
| | | |
|-----------------------|------------------------------|--|
| Perthes en Gâtinais | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Pringy | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Réau | REAU | Lieu dit les plaints |
| Rochette (La) | DAMMARIE-LES-LYS | Rue de Seine A côté de la station d'épuration |
| Rubelles | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Saint Germain Laxis | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Saint Mammès | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Samois-sur-Seine | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Samoreau | VULAINES-SUR-SEINE | ZAC du Petit Rocher |
| Savigny-le-Temple | SAVIGNY LE TEMPLE | Rue de l'Etain |
| Seine Port | SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY | Route de Maison Rouge |
| Sivry Courtry | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| St Fargeau Ponthierry | SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY | Route de Maison Rouge |
| St Germain-sur-Ecole | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| St Martin en Bière | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| St Sauveur sur Ecole | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Thomery | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Valence en Brie | LE CHATELET-EN-BRIE | ZI Rue des Prés Borets |
| Vaux-le-Pénil | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Veneux-les-Sablons | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Vernou la Celle | VULAINES-SUR-SEINE | ZAC du Petit Rocher |
| Vert-Saint-Denis | REAU | Lieu dit les plaints |

| | | |
|--------------------|--------------------|--|
| Villecerf | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Villemer | ECUELLES | Rue de Montchavant ZAC des Renardières |
| Villiers en Bière | ORGENOY | Route de Perthes Hameau d'Orgenoy (commune de Boissise-le-Roi) |
| Voisenon | VAUX LE PENIL | Rue du Tertre de Chérisy |
| Vulaines-sur-Seine | VULAINES-SUR-SEINE | ZAC du Petit Rocher |



| A | | D | | L | | R | |
|---|---------|-------------------------------------|---------|-----------------------------------|---------|--|---------|
| | Déchète | | Déchète | | Déchète | | Déchète |
| Abeillard (rue d') | V | Corbeil (avenue de) | M | Lamarine (square A. de) | M | Porte (rue A. et E.) | V |
| Abreuvoir (impasse de l') | V | Corot (rue) | V | Laroche (boulevard P.) | V | Porte de Paris (place de la) | M |
| Abreuvoir (rue de l') | V | Coty (rue R.) | M | Latour (rue du Col de) | M | Pobiers (rue des) | V |
| Almont (boulevard de l') | V | Coudray (chemin du) | V | Lavoisier (rue du) | V | Pouillot (rue du Doct) | M |
| Alsace-Lorraine (quai) | V | Coudray-Méneraux (chemin du) | V | Lavoisier (rue) | V | Poupart (rue C.) | M |
| Ampère (rue) | M | Couperin (square F.) | M | Lebarbier (passage) | V | Pouteau (rue R.) | V |
| Armstrong (passage L.) | M | Courbet (rue G.) | V | Lebon (rue A.) | V | Poyaz (rue F.) | M |
| Arroyot (place J.) | M | Courtife (quai de la) | V | Leclerc (rue E.) | M | Praslin (place) | M |
| Arroyot (rue J.) | M | Courtife (rue de la) | V | Leclerc (avenue Gal) N pers | V | | |
| Arc (rue Jeanne d') | V | Crevainin (rue) | V | Lenfant (rue du Gal) | V | Presbytère (rue du) | M |
| Augerseau (rue) | V | Curie (rue P. et M.) | M | Libération (avenue de la) | V | | |
| Auver (place L.) | V | D | | Lin (rue au) | M | | |
| | | Dajot (rue) | V | Lorient (square de) | M | | |
| B | | Demmerie (rue de) | M | Louviot (rue) | M | | |
| Bac (rue du) | M | Damoryville (rue) | V | M-N | | | |
| Balzac (mail H. de) | M | Daubigny (rue) | V | Melroy (boulevard de) | V | Recollets (rue des) | V |
| Bancel (rue) | V | Debusay (rue C.) | V | Mallarmé (place S.) | M | Reine Blanche (cours de la) | M |
| Barbazan (rue) | V | De Gaulle (rue du Gal) N impairs | M | Malraux (rue A.) | M | Reine Blanche (quai de la) | M |
| Barchou (rue A.) | V | De Gaulle (rue du Gal) N pairs | V | Maréchal (rue des) | V | Ribot (avenue A.) | M |
| Baron (place L.) | M | Delaunoy (rue) | V | Marché (allée du) | V | Ribot (square A.) | M |
| Barthe (rue) | M | Despatys (rue du Président) | V | Marché (place du) | V | Rochette (avenue A. de la) | V |
| Bas des trois moulins (chemin du) | V | Doré (rue) | V | Mariniers (rue des) | V | Rochette (rue de la) | V |
| Bastien (rue du Capitaine) | V | Doumer (rue P.) | V | Marme (rue de la) | M | Rosignol (quai H.) N4 au N18 B | M |
| Baudoin (rue G.) | V | Duguesclin (rue) | M | Meaux (avenue de) N impairs | M | Rosignol (quai H.) N24 B à la fin | M |
| Beaulieu (rue L.) | M | Duploye (rue E.) | M | Meaux (avenue de) N pairs | V | Rouillard (rue S.) | M |
| Beauregard (place) | M | E-F | | Méun à trois moulins (chemin de) | V | Roussel (rue V.) | M |
| Beauregard (square de) | M | Eclair (rue de l') | M | Méneraux (chemin des) | V | Roux (boulevard du Doct) | V |
| Bel Air (chemin de) | V | Eperon (rue de l') | V | Merimée (square P.) | M | | |
| Bellevue (chemin de) | V | Ermitage (place de l') | V | Mésanges (rue des) | V | S | |
| Bellay (rue J. du) | V | Fabriques (rue des) | V | Mézangeux (rue des) collectif | V | 7ème D.B. américaine (avenue de la) | V |
| Belle Ombre (rue de) | V | Farcy (rue de) | M | Mézangeux (rue des) pavillonnaire | V | Saint-Ambroise (rue) N pers | M |
| Bernanos (rue G.) | V | Faure (rue G.) | V | Michélet (rue E.) | M | Saint-Ambroise (rue) N impairs | V |
| Bernard (rue C.) | V | Ferry (rue J.) | M | Miroir (rue du) | M | Saint-Aspais (rue) N impairs | M |
| Boissières (rue de) | M | Filoir (impasse du) | M | Montagne du Mée (rue de la) | M | Saint-Aspais (rue) N pairs | V |
| Bonheur (rue R.) | V | Flammarion (rue C.) | V | Montaigne (rue de) N1 à 28 | M | Saint-Baslemy (rue) N1 à 9 et N2 à 38 | M |
| Bortemps (rue) | V | Foch (quai Ma) | V | Montaigne (rue de) N1 à 28 | M | Saint-Baslemy (rue) N11 à 15 et N16 à 17 | M |
| Bossaut (allée) | V | Fontaine (rue la) | M | Montaigne (rue de) N30 à fin | M | Saint-Etienne (rue) N impairs | M |
| Brarly (rue E.) | M | Fontaine la Reine (rue de la) | M | Montarou (route de) | V | Saint-Etienne (rue) N pairs | V |
| Bresserie Gruber (rue de la) | M | Fontaine la Reine (square) | M | Morau (rue A.) | M | Saint-Euphrasy (avenue A de) N1 à 29 | M |
| Briston (place) | V | Fontaine St-Lieane (rue de la) | V | Morts (Chemin des) | V | Saint-Euphrasy (avenue A de) N31 à 47 | M |
| Briais (rue E.) | V | Fosses (rue des) | M | Motte aux Celliers (place de la) | V | Saint-Jacques (rue) | M |
| Brie (rue Jehan de) | M | Fosses aux anglais (rue de la) | M | Moulin de Poignet (rue du) | V | Saint-Jean (place) | V |
| Briand (boulevard A.) | M | Four (rue du) | V | Moulin (rue J.) | V | Saint-Lieane (rue) | V |
| Brossolotte (avenue P.) | V | Franco-Muller (rue du) | V | Muzet (rue A. de) | V | Saint-Louis (rue) | M |
| Brun (rue P.) | V | Frères Lumière (rue des) | M | Nangis (route de) | V | Saint-Michel (place) | V |
| | | Fréreau de Pary (rue) | V | Nonettes (rue des) | M | Saints-Pères (rue des) | M |
| C | | G | | Notre-Dame (place) | V | Saint-Sauveur (rue) | M |
| Calmette (rue du Doct) | M | Gallardon (rue) | V | Notre-Dame (rue) | V | Sablon (rue A.) | M |
| Carnot (rue) | M | Galleni (avenue) | V | O-P | | Sampigny (rue de) | M |
| Casernes (rue des) | V | Galleni (place) | V | Orvas (rue d'Estienne d') | V | Schaumen (rue R.) | M |
| Cassagne (rue A.) N1 à 13 | V | Gambetta (boulevard) | V | Oudot (rue J.) | M | Schweitzer (rue A.) | V |
| Cassagne (rue A.) N15 à 29 N14 à 22 | V | Gare (passage de la) | V | Ozanam (place F.) | M | Seine (rue de) | V |
| Cassin (rue R.) | V | Gastélie (rue) | M | Pajot (rue) | M | Séjours (rue) | V |
| Caston (rue des) N1 à 37 | M | Gâtinais (rue du) | M | Parc (rue du) | M | Siegfried (square) | M |
| Caston (rue des) N38 à fin | M | Gaulard (rue L.) | V | Pascal (square B.) | M | Sommier de Benzants (rue) | M |
| Chamblain (boulevard) N3 à 23 | M | Gay (boulevard Ch.) | V | Pasteur (quai) | M | Source (rue de la) | M |
| Chamblain (boulevard) N4 à 30 | M | Géon (rue E.) | M | Patton (av. du Gal) N1 à 50 | M | Speithome (parc de) | V |
| Chambrian (rue J.) | M | Godin (avenue E.) | V | Patton (av. du Gal) N51 à fin | M | Stall (rue N. de) | V |
| Chemiclerc (allée) | V | Gonon (rue E.) | V | Péguy (avenue Ch.) | M | Stuttgart-Vaihingen (parc) | M |
| Chapu (boulevard H.) de 12 à 13 et de 22 à 24 | V | Gorge (place A.) | V | Petites Fabriques (rue des) | V | | |
| Chapu (boulevard H.) de 15 à 16 et de 17 à 19 | V | Granges (rue des) | M | Picot (rue du Col) | M | T | |
| Charpentier (rue M.A.) | V | H-I-J | | Pipe-Souris (rue) | M | 13ème Dragons (avenue du) | M |
| Chauss (rue de la) | M | Honegger (rue A.) | V | Pissaro (rue) | V | 31ème R.I. (avenue du) | M |
| Château (rue du) | M | Houbton (place du) | M | Platière (rue) | M | Tappereau (rue N.) | V |
| Châteaubriand (boulevard F.R. de) | M | Houdet (rue G.) | V | Poiteux (rue) | M | Thiers (avenue) N pairs | M |
| Chaussy (place A.) | M | Houdet (rue M.) | V | Poincaré (rue R.) Melun | M | Thiers (avenue) N impairs | V |
| Chevalier (place) | V | Hugo (boulevard V.) | M | Pompidou (avenue G.) N1 à 57 | M | Tilleuls (avenue des) | M |
| Clemenceau (avenue G.) | V | Industrie (rue de l') | V | Pompidou (avenue G.) N58 à fin | M | Trois Horloges (Place des) | M |
| Clemenceau (rue G.) | M | Jaurès (avenue J.) | M | Ponthierry (rue de) | M | Trois Moulins (rue des) | V |
| Cheyennes (allée des) | M | Joffre (quai du Mal) N2 à 10 | V | Port (place du) | M | Trois Moulins (rue des) N81 à 127 | V |
| Cloches (rue des) | M | Joffre (quai du Mal) N7 à N18 à fin | V | Port (rue du) | M | Trois Noyers (chemin des) | M |
| Conifères (parc des) | M | Joyeux (rue) | V | | | Tunc (rue G.) | M |
| Contrascarpe (rue de la) | V | Jun (avenue du Mal) | V | | | V | |
| | | | | | | Vaches (chemin des) | V |
| | | | | | | Vastry (rue P.) | V |
| | | | | | | Vannerie (rue de la) | M |
| | | | | | | Varennes (rue de la) | M |
| | | | | | | Vaugrain (place) | M |
| | | | | | | Vaugrain (rue) | M |
| | | | | | | Vaux (rue de) | V |
| | | | | | | Verdun (rue de) | M |
| | | | | | | Verm (rue L.C.) | V |
| | | | | | | Vivaldi (rue A.) | M |
| | | | | | | Voisenon (route de) | M |

V = déchèterie de Vaux-le-Pénil
M = déchèterie du Mée-sur-Seine



La compétence collecte des déchets ménagers de 27 communes représentant 120 000 habitants

La compétence traitement des déchets ménagers de 67 communes représentant 300 000 habitants

- 1 centre de tri
- 1 unité de valorisation énergétique
- 11 déchèteries
- 1 plateforme de tri des encombrants
- 1 recyclerie
- 3 quais de transfert
- 2 plateformes de compostage des déchets verts

ÎLE DE FRANCE

Le SMIOTOM - LOMBRIC, Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères, est chargé de réaliser plus d'exploiter l'ensemble des équipements de la filière de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine-et-Marne.